

Vice-rectorat  
de la Nouvelle-Calédonie

direction  
générale  
des enseignements



Division  
du personnel  
Bureau des personnels  
enseignants, d'orientation  
et d'éducation

VR/DP/2016/

692

Affaire suivie par  
Audrey COLARD  
Chef de bureau

Gestionnaires :

Marie-Pierre ERNANDEZ  
(PLP)

Tel : 26.61.84

Jennifer SIAKI (EPS, CPE et  
COP)

Tel : 26.61.83

Isabelle STRETER  
(Technologie, disciplines  
artistiques, langues vivantes,  
documentation, SES, STMS)

Tel : 26.61.82

Andrée BLANC (disciplines  
scientifiques, SII, STI)

Tel : 26.61.65

Isabelle LE TROADEC  
(disciplines littéraires,  
économie-gestion)

Tel : 26.61.96

[ce.dp@ac-noumea.nc](mailto:ce.dp@ac-noumea.nc)

1, avenue des Frères  
Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa cedex

Nouméa le,

4 juillet 2016

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et  
service  
Monsieur le Président de l'Université  
Monsieur le directeur de l'UNSS  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet :** mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – rentrée scolaire 2017.

**P.J. :** - Calendrier des opérations (annexe 1)  
- Fiche barème et pièces à fournir (annexe 2)  
- Fiche technique de saisie (annexe 3)

Le répertoire des établissements est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.ac-noumea.nc/>

Rubrique personnel de l'enseignement public / Mobilité géographique et fonctionnelle / Mutation –  
Mouvement / Mutation mouvement des personnels enseignants COP et CPE

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux  
opérations de la phase intra-territoriale du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et  
d'orientation en Nouvelle-Calédonie.

**Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.**

### 1 – Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note :

- les professeurs de chaires supérieurs, agrégés et certifiés ;
- les professeurs de lycée professionnel (PLP) ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS) ;
- les PEGC : ces personnels peuvent se porter candidat à tout poste en collège. Le choix de la valence d'enseignement devra être clairement mentionné à titre définitif ;
- les personnels d'éducation ;
- les personnels d'orientation.

- Ne sont pas concernés par la présente note :

- les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé du second degré.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, hors situation exceptionnelle, l'intérêt du service justifie :

- une stabilité minimum de deux ans sur poste à titre définitif pour les personnels affectés sans limitation de durée ;
- que le renouvellement des personnels soumis à séjour est accordé sur le même poste



2/4

## 2 – Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-territorial :

▪ les personnels en poste en Nouvelle Calédonie qui souhaitent changer d'établissement d'affectation, **après 2 années minimum d'exercice de fonctions dans leur établissement d'affectation** ;

▪ les personnels sélectionnés pour participer au mouvement intra-territorial à l'issue de la **phase extra-territoriale** : personnels titulaires et personnels stagiaires devant être titularisés à l'issue de leur stage (en septembre 2016). **Ces personnels n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale** : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué au lors de la phase extra-territoriale sur le serveur SIAT. Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe ;

▪ Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste ;

▪ Les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé ou les personnels titulaires devant être affectés après un stage de reconversion validé ;

▪ Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire :

Lorsqu'une mesure de suppression de poste est décidée dans un établissement, tous les agents de la discipline en poste à titre définitif de cet établissement seront avisés par courrier les informant de cette mesure et leur demandant s'ils souhaitent en bénéficier.

Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de suppression de poste s'adressera à l'enseignant ayant le moins d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement et dans la discipline concernée.

Si plusieurs agents sont volontaires, la mesure de suppression de poste s'adressera à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement.

## 3 – Les vœux

Le nombre maximal de vœux pouvant être formulé est fixé à six.

Les vœux peuvent porter sur :

- un regroupement de communes ;
- un secteur d'une province (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré, Ouvéa) ;
- une province ;
- une commune : tous les établissements d'une commune ;
- un établissement précis.

Sont considérés comme des vœux larges :

- le vœu « regroupement de communes »
- le vœu « secteur d'une province » (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré et Ouvéa)
- le vœu « province »

Ne sont pas considérés comme des vœux larges :

- le vœu « établissement » ;
- le vœu « commune », sauf Lifou, Maré, Ouvéa.

Pour les vœux larges, le candidat ne peut exclure aucun type d'établissement.





3/4

#### 4 – Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.

##### Attribution des bonifications

Les bonifications sont accordées au vu des seules pièces justificatives fournies par le candidat à l'appui de son dossier, **aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice-rectorat.**

##### Notifications des barèmes

Les modalités de notification des fiches de calcul du barème retenues sont les suivantes :

➤ *Pour les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie*

Chaque candidat recevra au plus tard **le 9 septembre 2016**, sous couvert de son chef d'établissement, une fiche de calcul de son barème.

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel au plus tard **le 13 septembre 2016**, délai de rigueur.

➤ *Pour les candidats issus de la phase extra-territoriale admis à participer au mouvement intra-territorial*

Les personnels concernés recevront à compter du **9 septembre 2016** la fiche de calcul du barème à l'adresse électronique portée dans leur dossier de demande de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel au plus tard **le 13 septembre 2016**, délai de rigueur.

#### 5 – Les situations particulières

##### Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 2 juin 2016 ;
- Les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 2 juin 2016 ;
- Les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), PACS conclu au plus tard le 2 juin 2016 ;
- Les concubins avec enfant(s) reconnu(s) par les deux parents ou les concubins sans enfant présentant un justificatif de communauté de vie établi au plus tard le 2 juin 2016.

Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints est indispensable.

Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints.

Ne peuvent pas demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes ;
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe de celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.



#### Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Cette bonification est applicable, hors zone Nouméa/Grand Nouméa, aux situations suivantes :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

**Les vœux doivent être formulés dans un secteur géographique proche.**

#### Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel avant **le 26 août 2016** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel. Cette demande sera instruite par le médecin de prévention du vice-rectorat.

L'avis donné par ce dernier permettra éventuellement l'attribution d'une bonification de 1000 points sur vœu large uniquement et après consultation de la commission administrative paritaire locale compétente.

Les candidats veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

### **6 – Les modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie**

Les candidatures à une mutation seront exprimées selon la procédure décrite dans la fiche technique jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement.

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des personnels ainsi que dans le hall d'accueil du vice-rectorat, rue Dézarnaulds.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des candidats en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT



## Annexe 1

## CALENDRIERS DES OPERATIONS

**Calendrier relatif aux demandes de mutation saisies sur SIAM**  
(personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie)

<b>11 juillet 2016 au 05 août 2016</b>	Saisie des demandes de mutation sur SIAM
<b>Le 22 août 2016</b>	Edition dans l'établissement des formulaires de confirmation des demandes
<b>Du 22 août 2016 au 25 août 2016</b>	Vérification et signature de la confirmation de la demande par le candidat (constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées). La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra territorial.
<b>Le 26 août 2016</b>	Transmission à la division du personnel par le chef d'établissement des formulaires de confirmation des demandes, prévoir obligatoirement un double envoi par courriel pour les établissements situés en province Nord ou en province des Iles Loyauté.

**Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour saisir leur demande de mutation.**

Vous voudrez bien veiller à remettre **immédiatement** aux candidats le formulaire de confirmation de demande de mutation. Ceux-ci devront le dater et le signer. A ce stade des opérations, les candidats peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur le formulaire. Sauf circonstances exceptionnelles, aucune modification ne sera admise passé le 26 août 2016.

**Calendrier relatif au calcul et à la vérification des barèmes**

(personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie et aux personnels affectés à l'issue de la phase extra-territoriale)

<b>Du 26 août 2016 au 7 septembre 2016</b>	Calcul et vérification des barèmes par la division du personnel
<b>Le 8 septembre 2016</b>	Transmission des fiches de calcul des barèmes
<b>du 8 septembre 2016 au 12 septembre 2016.</b>	Vérification par le candidat de son barème
<b>Le 13 septembre 2016</b>	Date limite de transmission à la division du personnel des éventuelles demandes de correction du barème

Les demandes d'annulation, quel qu'en soit le motif, doivent être adressées dans les mêmes délais.





<p>- si plusieurs agents sont volontaires : la MCS concerne l'agent ayant le plus d'ancienneté sur poste à titre définitif dans l'établissement</p> <p>Dans tous les cas, l'agent bénéficie d'une bonification de 1500 points s'il formule dans l'un de ses vœux son établissement d'origine. La bonification sera attribuée sur ce vœu et la MCS sera déclenchée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur l'établissement d'origine ;</li> <li>- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique ;</li> <li>- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique.</li> </ul> <p>Les agents, MCS en lycée dans la zone de Nouméa-Grand/Nouméa, bénéficient d'une bonification supplémentaire de 500 points sur le vœu précis « Lycée du Mont-Dore »</p> <p>Les agents, MCS en lycée sur tout le territoire, bénéficient d'une bonification supplémentaire de 500 points sur le vœu précis « Lycée de Pouembout »</p> <p>Pour les agents MCS dans les 4 années précédant le mouvement pour la rentrée scolaire 2017, une bonification de 1500 points est attribuée sur les vœux suivants qui doivent impérativement être formulés dans l'ordre suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur l'établissement d'origine ;</li> <li>- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique ;</li> <li>- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique.</li> </ul>
<p><b>2 - AFFECTATION APRES UN STAGE DE RECONVERSION VALIDE, UN CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DE VALENCE</b>  (La bonification n'est pas attribuée si le changement de valence est à l'initiative de l'agent)</p> <p>Une bonification de 1000 points est attribuée sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,</li> <li>- puis sur le groupement de communes incluant la commune d'origine,</li> <li>- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).</li> </ul>
<p><b>5 – CHANGEMENT DE CORPS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS</b> Une bonification de 1000 points est accordée sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,</li> <li>- puis sur le groupement de communes incluant la commune d'origine,</li> <li>- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).</li> </ul>
<p>les bonifications ne sont attribuées que si le changement de corps entraîne un changement d'affectation.</p>
<p><b>III – ELEMENTS LIES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DANS L'AFFECTATION ACTUELLE</b></p> <p><b>ETABLISSEMENTS A CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIERES</b></p> <p>Une bonification est attribuée si le candidat à mutation exerce dans une des communes suivantes :</p>
<p>Maré / Ouvéa / Canala / Hienghène / Houailou / Kouaoua / Ouegoa / Thio / Touho :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de 3 ans : 220 pts</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de 4 ans : 290 pts</li> <li>- à partir de 5 ans : 400 pts</li> </ul> <p>Autres communes en province Nord et à Lifou :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de 3 ans : 100 pts</li> <li>- à partir de 4 ans : 130 pts</li> <li>- à partir de 5 ans : 200 pts</li> </ul> <p>Les affectations en qualité de stagiaire sont prises en compte dans la limite d'une année. Cette bonification est attribuée sur les vœux larges et les vœux précis.</p>
<p><b>IV – ELEMENTS LIES A LA NATURE DES VŒUX FORMULES</b></p> <p><b>1 - PROFESSEURS AGREGES DEMANDANT DES LYCEES</b></p> <p>Pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège, une bonification de 90 points est attribuée pour les vœux portant exclusivement sur les lycées. Cette bonification n'est pas attribuée pour les disciplines enseignées uniquement en lycée.</p>
<p><b>2 - BONIFICATION SUR LE 1ER VŒU</b></p> <p>Une bonification de 50 points est accordée sur le premier vœu (vœu formulé en rang n° 1 Cette bonification n'est pas accordée sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- province Sud</li> <li>- Groupe de communes « Nouméa/ Grand Nouméa »</li> <li>- Communes du groupe de communes « Nouméa/ Grand Nouméa »</li> <li>- Etablissements situés dans le groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa</li> <li>- Bourail / La Foa</li> </ul>
<p><b>VI – ELEMENTS LIES A LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE</b></p> <p><b>1 – SITUATION MEDICALE</b></p> <p>Situation médicale grave appréciée à la date limite de saisie sur SIAM des demandes de mutation : Au vu d'un dossier médical récent et complet transmis sous pli confidentiel au médecin de prévention du vice-rectorat, une bonification de 1000 points peut être attribuée, uniquement sur les vœux larges, après consultation de la commission administrative paritaire locale.</p>
<p><b>2 – RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS(*) :</b></p> <p>Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges correspondant à la zone de résidence professionnelle ou privée du conjoint en activité L'activité professionnelle est l'activité exercée : - depuis au moins 3 mois à compter du 02/06/2016 lorsque le conjoint bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; - depuis au moins 2 ans à compter du 02/06/2016 lorsque le conjoint bénéficie de contrats à durée déterminée ;</p>



<p>- sans durée minimale lorsque le conjoint est fonctionnaire. Ne peuvent bénéficier de cette bonification les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.</p> <p>Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er mars 2016 : 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.</p>
<p><b>3 – MUTATION SIMULTANEE :</b> Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges à la condition que les vœux soient formulés dans un secteur proche et hors de la zone Nouméa / Grand-Nouméa Cette bonification est applicable aux situations de mutation simultanée entre : - deux conjoints titulaires ; - deux conjoints stagiaires ; - un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.</p> <p>Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er mars 2016 : 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.</p>
<p><b>4 – BONIFICATION ANNEES DE SEPARATION :</b> Pour chaque année de séparation pour laquelle un conjoint au moins vit en Nouvelle-Calédonie, une bonification de 50 points est attribuée sur les vœux larges. Ne peuvent bénéficier de cette bonification : - les conjoints (*) dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes limitrophes ; - les conjoints (*) dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes de Nouméa / Grand-Nouméa ; - les conjoints (*) dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.</p>
<p><b>5 –GARDE ALTERNEE :</b> Une bonification de 60 points est accordée sur les vœux larges pour les situations de garde alternée de l'enfant (sur présentation du jugement du tribunal), la demande n'est prise en compte que si les vœux ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.</p>

**Pièces justificatives à fournir obligatoirement**

**1 / rapprochement de conjoint**

- Copie livret de famille (si agents mariés ou non mariés avec enfants) ;
- copie du PACS (si conjoints sans enfant) ;
- Copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant un rapprochement de conjoint sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires ;
- Attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 02/06/2016) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- Justificatif de domicile des deux conjoints ;
- En cas d'année de séparation, tout justificatif prouvant chaque année de séparation.

## **2 / Garde alternée**

- Copie du jugement du tribunal ;
- Copie du livret de famille ;
- Justificatif de domicile des deux parents ;
- Certificat de scolarité de l'enfant ;
- Attestation récente de l'activité professionnelle du parent avec qui la garde de l'enfant est alternée (moins de 6 mois au 02/06/2016) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction.

## **3 / Mutation simultanée**

- Copie livret de famille ou copie du PACS
- Copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant une mutation simultanée sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.





## Annexe 3

### FICHE TECHNIQUE DE SAISIE DE LA DEMANDE DE MUTATION 2017

**I -Procédure pour les cadres Etat (hors COP et CPE) : via IPROF**

**II -Procédure pour les cadres Territoriaux et les COP et CPE du cadre Etat, à l'adresse suivante : <https://bv.ac-noumea.nc/siam2/>**

- cliquer sur "mouvement intra académique"
- cliquer sur "consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation"
- entrer votre NUMEN et le mot de passe :
  - pour les personnels ne disposant pas de NUMEN, le demander au secrétariat de leur établissement
  - mot de passe : au choix du candidat à confirmer à la première connexion et à conserver

### **III - Dispositions communes**

Les candidats peuvent modifier leur saisie pendant toute la durée de la campagne d'ouverture du serveur SIAM.

Le nombre de vœux est limité à 6, les vœux exprimés au-delà ne seront pas pris en compte.

Ce n'est qu'à la fermeture du serveur et après impression par le chef d'établissement de la confirmation de la demande de mutation que les candidats pourront vérifier l'ensemble de leur saisie sur SIAM.